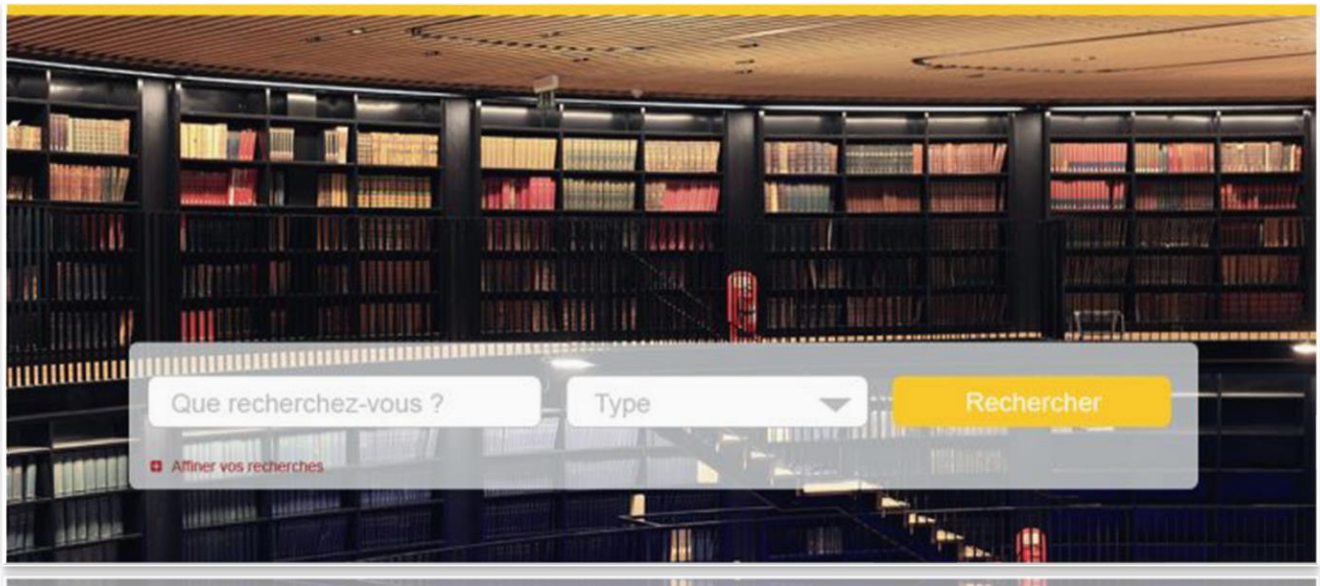




**Commission  
des clauses  
abusives**

---



## Rapport Annuel 2020

---



---

## SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I : Présentation Générale de la Commission</b>	<b>4</b>
Les missions	4
Les modalités de fonctionnement	5
<b>Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission</b>	<b>6</b>
Séances de travail	6
Recommandation	6
Avis	6
Propositions de modifications législatives ou réglementaires	6
Actions d'information	6
Les demandes de renseignements	6
Abonnés à la newsletter et au compte twitter	7
Activité du site internet	7
Les membres	7
<b>Annexes</b>	<b>8</b>
Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission au 31 décembre 2020 (Arrêté du 22 février 2019 portant nomination à la Commission des Clauses Abusives et une démission en 2019)	8
Annexe n° 2 : Recommandation 20-01 relative aux contrats de location de moyens de transports individuels en libre-service	10

## Introduction

L'année 2020 a été bien évidemment marquée par l'épidémie de Covid-19 et les mesures de confinement ordonnées par les pouvoirs publics qui ont contraint la Commission des clauses abusives à suspendre ses travaux de mars à mai puis au cours du mois de novembre.

La Commission est cependant parvenue à adopter le 2 juillet 2020 sa recommandation n°79. Après avoir analysé 45 contrats de location de moyens de transport en libre-service (bicyclettes, scooters, trottinettes, automobiles) proposés aux consommateurs sur l'ensemble du territoire national, elle y a relevé 117 clauses pouvant être considérées comme abusives et a recommandé leur suppression.

Cette recommandation a été présentée au public lors d'une conférence de presse organisée le 30 septembre 2020 avec le soutien du service de presse de l'INC.

Cette conférence, à laquelle ont participé des médias généralistes et spécialisés, a permis d'accroître la diffusion de la recommandation et la connaissance de l'activité de la Commission.

Parallèlement, les rapporteurs et le président ont été interviewés par plusieurs médias audiovisuels, papiers et numériques (pour plus d'informations retrouvez l'ensemble des interventions en ligne sur <http://www.clauses-abusives.fr/2020/10/09/reprises-presse-recommandation-20-01-location-des-moyens-de-transport-libre-service/>). »

# Chapitre I : Présentation Générale de la Commission

## Les missions

La Commission est placée auprès du ministre chargé de la consommation.

Le code de la consommation, tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire, lui attribue principalement cinq grandes missions :

1 - La recherche, dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants consommateurs ou non-professionnels, de clauses qui pourraient présenter un caractère abusif (article L. 822-4 du code de la consommation). Elle émet des recommandations tendant à la suppression ou la modification de ces dites clauses (article L. 822-6 du code de la consommation).

A cet effet, la Commission peut être saisie par :

- Le ministre chargé de la consommation. Sa saisine ne peut être déclarée irrecevable ;
- Une association agréée de défense des consommateurs ;
- Les professionnels intéressés.

Par ailleurs, elle peut se saisir d'office (article L. 822-5 du code de la consommation).

2 - La délivrance d'un avis sur les projets de décrets dont l'objet est d'interdire, limiter ou réglementer certaines clauses considérées comme abusives (article L. 212-1 du code de la consommation).

3 - La diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public. Ces éléments ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles (article L. 822-9 du code de la consommation).

4 - La délivrance d'un avis, à la suite d'une saisine par le juge compétent, lorsqu'à l'occasion d'une instance, le caractère abusif d'une clause contractuelle est soulevé. Cet avis ne lie pas le juge. La Commission fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine (article R. 822-11 du code de la consommation).

5 - La proposition de modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ces propositions peuvent figurer dans le rapport d'activité de l'Institut national de la consommation. Ce rapport est remis au Président de la République et au Parlement. Il est rendu public (article R. 822-3 du code de la consommation).

## Les modalités de fonctionnement

La Commission se réunit en principe en formation plénière. Cependant, en raison du contexte sanitaire, et par exception, à compter de la séance du 9 septembre à l'INC, la commission n'a pu réunir que les membres titulaires, ou leurs remplaçants suppléants en cas d'indisponibilité aux séances concernées.

Lorsqu'elle est saisie, ou de sa propre initiative, la Commission peut demander à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de procéder à la collecte des modèles de contrats proposés dans un secteur économique déterminé.

Ces contrats sont remis au rapporteur désigné par la Commission.

Celle-ci examine le pré-rapport établi par le rapporteur.

Le rapport adopté est ensuite communiqué aux parties intéressées du secteur concerné qui sont invitées à présenter leurs observations à la Commission en présence du rapporteur.

A la suite de cette audition, le rapporteur élabore un projet de recommandation. Ce projet est soumis à la Commission qui en arrête le texte définitif.

### **Rattachement de la CCA à l'Institut national de la consommation**

Sur la base des conclusions des Assises de la consommation (26 octobre 2009), la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et son décret d'application n° 2010-1221 du 18 octobre 2010, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ont rassemblé, autour de l'Institut national de la consommation, centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation, la Commission des clauses abusives, la Commission de la médiation de la consommation et la Commission de la sécurité des consommateurs. Ces deux dernières commissions ont été supprimées, respectivement, par l'ordonnance du 20 août 2015 et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Dorénavant, seule la Commission des clauses abusives reste rattachée à l'INC. Elle dispose des services communs de l'établissement (article R. 822-12 du code de la consommation). Des agents publics ou des magistrats, mis à disposition ou détachés, ou des salariés de l'INC peuvent exercer des fonctions de secrétaire ou de collaborateur de la commission. Les titulaires de ces fonctions sont choisis par le directeur général de l'Institut national de la consommation en accord avec le président de la commission.

Depuis octobre 2014, un salarié de l'INC, rattaché au service juridique puis au service Communication Education et Développement en 2020, celui-ci exerce les fonctions de secrétaire de la Commission à hauteur de 30 % d'un emploi temps plein (ETP). Une partie du personnel de l'INC est également mise à disposition de la Commission.

Dans l'exercice de leurs missions auprès de la Commission, les personnels ne reçoivent d'instructions que du président de la Commission et ont qualité d'agents de la Commission pendant la durée de la collaboration.

Afin de garantir l'indépendance de la Commission, les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement font l'objet d'une section distincte de l'état prévisionnel de ressources et de dépenses de l'établissement.

---

## Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission

---

### Séances de travail

---

En 2020, la CCA s'est réunie 7 fois (jusqu'au 2 décembre 2020) :

Le 16 janvier : étude du pré-rapport du projet de recommandation sur la location de véhicules en libre-service.

Le 27 février : étude du pré-rapport du projet de recommandation sur la location de véhicules en libre-service.

Le 11 juin : étude du pré-rapport du projet de recommandation sur la location de véhicules en libre-service.

Le 2 juillet : étude et adoption du projet de recommandation sur la location de véhicules en libre-service.

Le 9 septembre : étude du pré-rapport en cours.

Le 7 octobre : étude du pré-rapport en cours.

Le 2 décembre : étude du pré-rapport en cours.

---

### Recommandation

---

La Commission a adopté la recommandation 20-01 relative aux contrats de location de moyens de transports individuels en libre-service (cf. .Annexe 2)

---

### Avis

---

Au 31 décembre 2020, aucune demande d'avis n'a été adressée à la Commission.

---

### Propositions de modifications législatives ou réglementaires

---

---

### Actions d'information

---

Les demandes de renseignements :

A travers la boîte mail de la Commission et le courrier postal, une cinquantaine de demandes de renseignements ou de conseils ont été adressées à la Commission.

Les réponses apportées visaient à rappeler les règles de saisine de la commission et à préciser que son rôle porte sur l'examen de l'ensemble des contrats d'un secteur professionnel afin d'émettre des recommandations qui recensent les clauses abusives relevées dans un nombre représentatif de contrats collectés. A ce titre, la loi est parfaitement claire : la Commission ne peut intervenir dans un litige et, par conséquent, régler des situations individuelles. Seule la procédure d'avis prévue à l'article R.822-21 du code de la consommation permet dans le cadre d'une instance qui lie un particulier à un professionnel de statuer sur l'éventuel caractère abusif d'une clause.

Le cas échéant, la réponse a été complétée par le texte de la recommandation ou de l'avis *ad hoc* et enrichie de références jurisprudentielles extraites de la base du site.

---

## Abonnés à la newsletter et au compte twitter

---

Au 31 décembre 2020, 1 030 contacts sont abonnés aux lettres d'informations envoyées par la Commission.

Le compte twitter est suivi par 266 abonnés soit une augmentation de 23% par rapport au 31 décembre 2019.

---

## Activité du site internet

---

La base de jurisprudence a été complétée, pour l'instant, par une décision, toutes juridictions confondues.

---

## Les membres

---

Voir Annexe 1

## Annexes

Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission au 31 décembre 2020 (Arrêté du 22 février 2019 portant nomination à la Commission des Clauses Abusives et une démission en 2019)

### Président

---

M. Vincent VIGNEAU

### Magistrats

---

#### Titulaires

---

Vice-président : M. Etienne RIGAL

Mme Pascal FONTAINE

#### Suppléants

---

Mme Marie-José BOU

Mme Françoise CALVEZ

### Personnalités qualifiées

---

#### Titulaires

---

M. Malo DEPINCE

Mme Natacha SAUPHANOR – BROUILLAUD

#### Suppléants

---





M. Geoffray BRUNAUX

Mme Claire-Marie PEGLION-ZIKA

## Professionnels

---

### Titulaires

---

Mme Christine BARATTELLI

Mme Patricia LE BESNERAIS

Mme Delphine BORNE

Mme Françoise COSTINESCO

### Suppléants

---

Mme Pauline MEYNIEL

Mme Julie MACAIRE

Mme Agnès PARENT

Mme Anne-Catherine POPOT

## Consommateurs

---

### Titulaires

---

M. Alain BAZOT

M. Patrick BOQUET

M. Etienne DEFRANCE

Mme Nadia ZIANE



---

Suppléants

---

M. Vincent CADORET

Mme Véronique LOUIS ARCENE

M. Hervé MONDANGE

---

**Annexe n° 2 : Recommandation 20-01 relative aux contrats de location de  
moyens de transports individuels en libre-service**

---

<http://www.clauses-abusives.fr/recommandation/recommandation-relative-aux-contrats-de-location-de-transports-individuels-libre-service>